

Révision n°1 du **PLU**



Document n°5

Annexes Générales

Élaboration du PLU :	approuvée par DCM du	28 mars 2013
Révision n°1 du PLU :	prescrite par DCM du :	26 janvier 2016
	projet arrêté par DCM du :	25 juillet 2019
	approuvée par DCM du :	05 mars 2020

Sommaire

1	Servitudes d'Utilité Publiques	3
1.1	Liste des Servitudes d'Utilité Publiques	3
1.2	Source de la Foux - Arrêté préfectoral DUP du 21 juillet 1995	6
1.3	Canalisation de transport de gaz - Arrêté du 29 décembre 2017.....	17
1.4	Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal.....	22
1.5	Forêt relevant du régime forestier.	24
2	Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)	25
2.1	Cadre général.....	25
2.2	Délimitation du périmètre.....	25
3	Eaux pluviales.....	30
4	Eau potable	31
4.1	Extraits du rapport annuel 2017	31
4.2	Fiches techniques des réservoirs	43
5	Assainissement	46
5.1	Extraits du rapport annuel 2017	46
5.2	Carte des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif	59
5.3	Assainissement non collectif	60
6	Gestion des déchets	61

1 Servitudes d'Utilité Publiques

1.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publiques



Liste des servitudes d'utilité publique

VARAGES

A1 Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Articles L211-1 du code forestier (nouveau) et article R151-53 du code de l'urbanisme

Forêt communale de Varages

Office National des Forêts - Agence Territoriale Alpes-Maritimes - Var
101 Chemin San Peyre, 83220 LE PRADET

Acte : Arrêté préfectoral 22/07/2005

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Non renseigné

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Eglise de Varages

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre
- 83000 Toulon

Acte : Décret 18/10/1971

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Périmètres de protection de la source de la Foux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 21/07/1995

10 Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement, L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R.122-22 et R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin -
BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte : Arrêté préfectoral 29/12/2017

13 Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz Antenne du Haut Var DN 400 (anciennement Manosque - Entrecasteaux DN 400)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin -
BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte : Arrêté préfectoral 21/12/1999

I4 Périimètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

SNIA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE
cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990

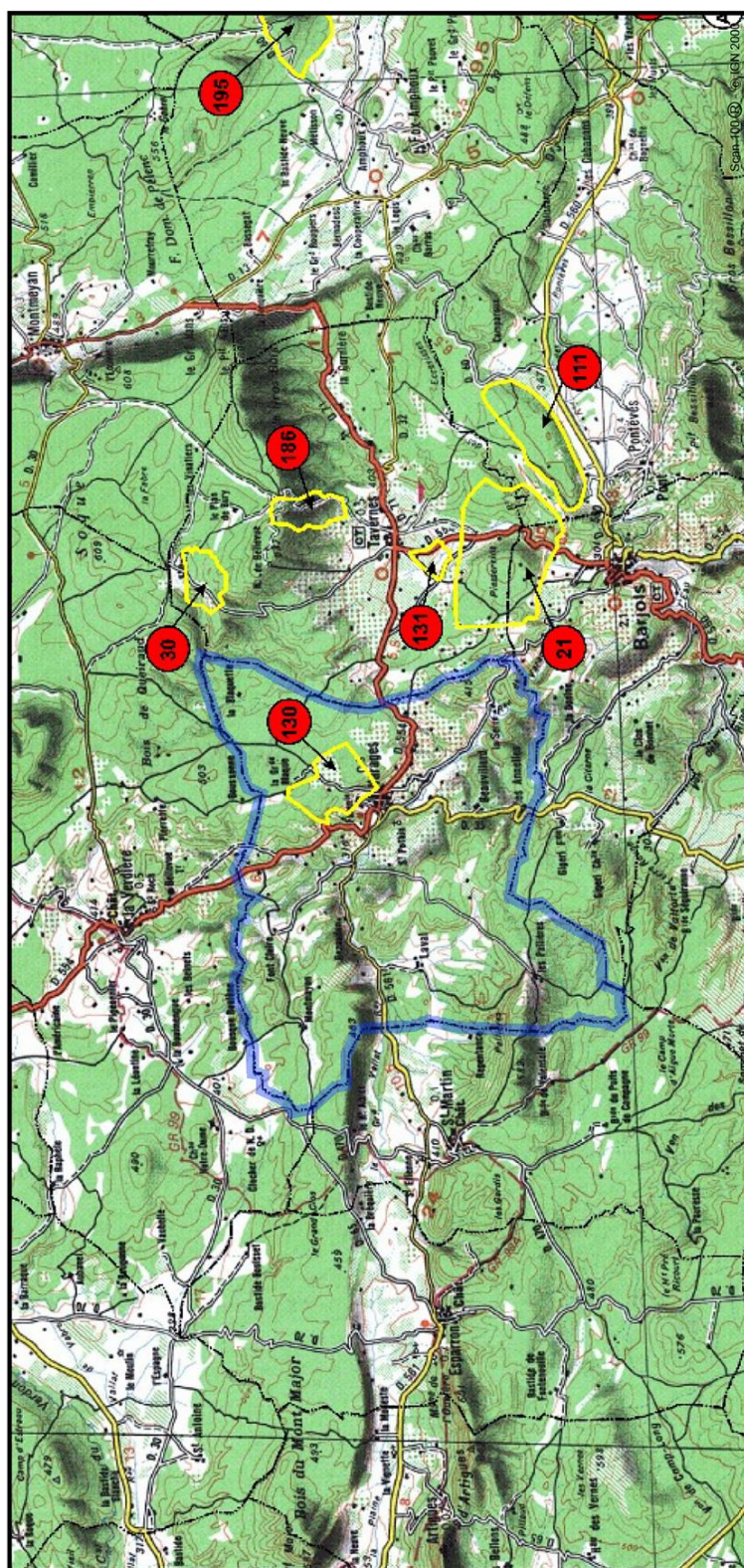
1.2 Source de la Foux - Arrêté préfectoral DUP du 21 juillet 1995



DEPARTEMENT DU VAR Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités



Extrait de l'inventaire départemental des périmètres de protection des points d'eau communaux



PERIMETRES NON DEFINIS OU A REPENDRE (15)
 AVIS HYDROGEOLOGIQUE (37)
 AVIS DU C.D.H.¹ OU DU C.O.D.E.R.S.T.² (41)
 PERIMETRES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE (131)
 ARRETE DE D.U.P.³ TRANSCRIT AUX HYPOTHEQUES (121)

CAPTAGE ABANDONNE POUR L'A.E.P.⁴ (A.22)
 FORAGE DE RECONNAISSANCE POUR L'A.E.P.⁴ (R.4)
 PERIMETRES EN COURS DE REVISION (51)

LEGende

Périmètre de protection
 Nouveau périmètre
 Limite de commune
 Zone d'étude

ECHELLE 1/100000
 JANVIER 2010

1 Conseil Départemental d'Hygiène
 2 Conseil Départemental de l'environnement
 et des risques sanitaires et technologiques.
 3 Déclaration d'Utilité Publique.
 4 Adduction en eau potable.

NB : Les données fournies au travers de ce document sont susceptibles d'évoluer

A.M.V. - B.P.R.E.C. Rond-Point du 4 Décembre 1974 83007 DRAGUIGNAN Cedex Tél : 0498 106 220 - Télécopie : 0498 106 226 - Miel : bprec @ wanadoo.fr



ASSOCIATION DES
MAIRES DU
VAR



Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

Commune de VARAGES
PERIMETRES DE PROTECTION
Source de la FOUX

PLAN DE SITUATION



N° d'inventaire 130
Rapport géologique du 10.05.92
Géologue J. GERVAIS
Avis du C.D.H du 10.03.93
Arrêté de D.U.P du 21.07.95
Inscription aux hypothèques du 20.12.95

Scan 25 (R) - © IGN 2000

ECHELLE 1/25000

- Source
- Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRIVÉE B.P.R.E.C.
Date 28 JUIL 1995
n° 192

ARRETE en date du 21 JUIL 1995
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection

et les travaux de dérivation des eaux
de la source de la Foux
sur le territoire de la commune de Varages

et autorisant la commune de Varages à utiliser
l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Commune de Varages

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques
et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes
législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret
n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des
études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Réf. : 18.07.95 DF1.NEW

2

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux de la source de la Foux sur le territoire de la commune de Varages ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de Varages sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu la délibération en date du 10 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de Varages demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans la source de la Foux en vue de la consommation humaine ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan (agréés par le ministère de la santé) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 en la mairie de Varages en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 10 mai 1992 délimitant les périmètres de protection autour de la source de la Foux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mars 1993 avant enquête et du 12 juillet 1995 après enquête, relatifs à la création des périmètres de protection de la source de la Foux sis sur la commune de Varages et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 02 juin 1994 avant enquête et du 22 juin 1995 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 mars 1994 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 06 avril 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 avril 1994 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 17 novembre 1994 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Varages sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Varages est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de la Foux, sis sur la commune de Varages, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux de la source de la Foux.

La source de la Foux est située en périphérie du village de Varages, au nord de l'agglomération. Une partie du débit est captée par la commune de Varages pour son alimentation en eau potable. Le surplus, qui représente une part importante, est conduit gravitairement par un canal d'arrosage géré par une association syndicale.

L'origine des eaux de la source qui émerge au contact des terrains argileux du keuper provient du massif karstique jurassique du bois de Tavernes (bois de Queiraud et de Bury) situé en arrière et perméable en grand.

Les eaux sont pompées dans un ouvrage de faible profondeur réalisé directement dans la vasque où émerge la source dont le débit est de l'ordre de 30 l/s en période d'étiage.

Article 2 : La commune de Varages est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans la source de la Foux en vue de la consommation humaine.

Article 3 : La commune de Varages est autorisée à dériver 57,6 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 382 m³.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
La réalisation de puits ou forages	X (3)		
Le captage des sources	X (3)		
L'exploitation de carrières et de gravières	X		
L'ouverture d'excavations	X		
Le remblaiement d'excavations	X		
Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (5)		
Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
Le rejet d'eaux usées domestiques	X (5)		

5

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
Le rejet d'eaux industrielles	X		
L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
L'épandage de lisiers	X		
L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
Le pacage des animaux		X (1)	
Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
 (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
 (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
 (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
 (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	Réglémenté	Autorisé
La réalisation de puits ou forages	X (2)	
Le captage des sources	X (2)	
L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
L'ouverture d'excavations	X (2)	
Le remblaiement d'excavations	X (2)	
Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	Réglementé	Autorisé
L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
L'épandage de lisiers	X (1)	
L'utilisation de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
Le pacage des animaux	X (1)	
Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

(1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

(2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

(3) -sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, il faut :

- réaliser un contrôle des systèmes d'assainissement individuels des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée. Leur raccordement au réseau communal d'eaux usées devra être envisagé si des traces de pollution étaient constatées ;
- vérifier l'étanchéité du réseau d'assainissement à l'intérieur du périmètre rapprochée et le mettre en conformité si nécessaire. Les nouvelles habitations dont la construction doit être limitée seront obligatoirement raccordées au réseau d'eaux usées ;
- interdire l'accès à l'ancienne carrière de la Baume pour éviter les dépôts de matériaux ou produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs, le système de fermeture des capots de protection de la source de Fontvieille située dans le périmètre rapproché devra être renforcé par la commune de Varages et faire l'objet d'un contrôle régulier pour être maintenu en parfait état.

Article 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

L'eau étant actuellement traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes devra être assuré en permanence. Le taux de chlore résiduel est fixé entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement mais ne doit pas excéder 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvement nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Varages :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Varages dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Varages.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet de Brignoles

le Maire de Varages

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Équipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Maurice NAHON, commissaire enquêteur.

TOULON, le 21 JUIL. 1995

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pascal MAILHOS
Pascal MAILHOS



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ
Joaquim GONZALEZ



1.3 Canalisation de transport de gaz - Arrêté du 29 décembre 2017



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 Bureau de l'environnement et du développement durable
 PC

Toulon, le **29 DEC. 2017**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
 prenant en compte la maîtrise des risques autour des
 canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
 d'hydrocarbures et de produits chimiques de la
 commune de Varages

Le préfet du Var,
 Officier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
 L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE
 préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge
 JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
 livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
 transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté
 du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport
 de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L. 555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Varages, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

Dans les tableaux ci-dessous :

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « DN ».....désigne le diamètre nominal de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Varages**

Code INSEE : 83145

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DU HAUT VAR	80	400	2801	enterrée	165	5	5
Alimentation VARAGES DP	80	80	39	enterrée	25	5	5

- Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VARAGES DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Varages.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Varages, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

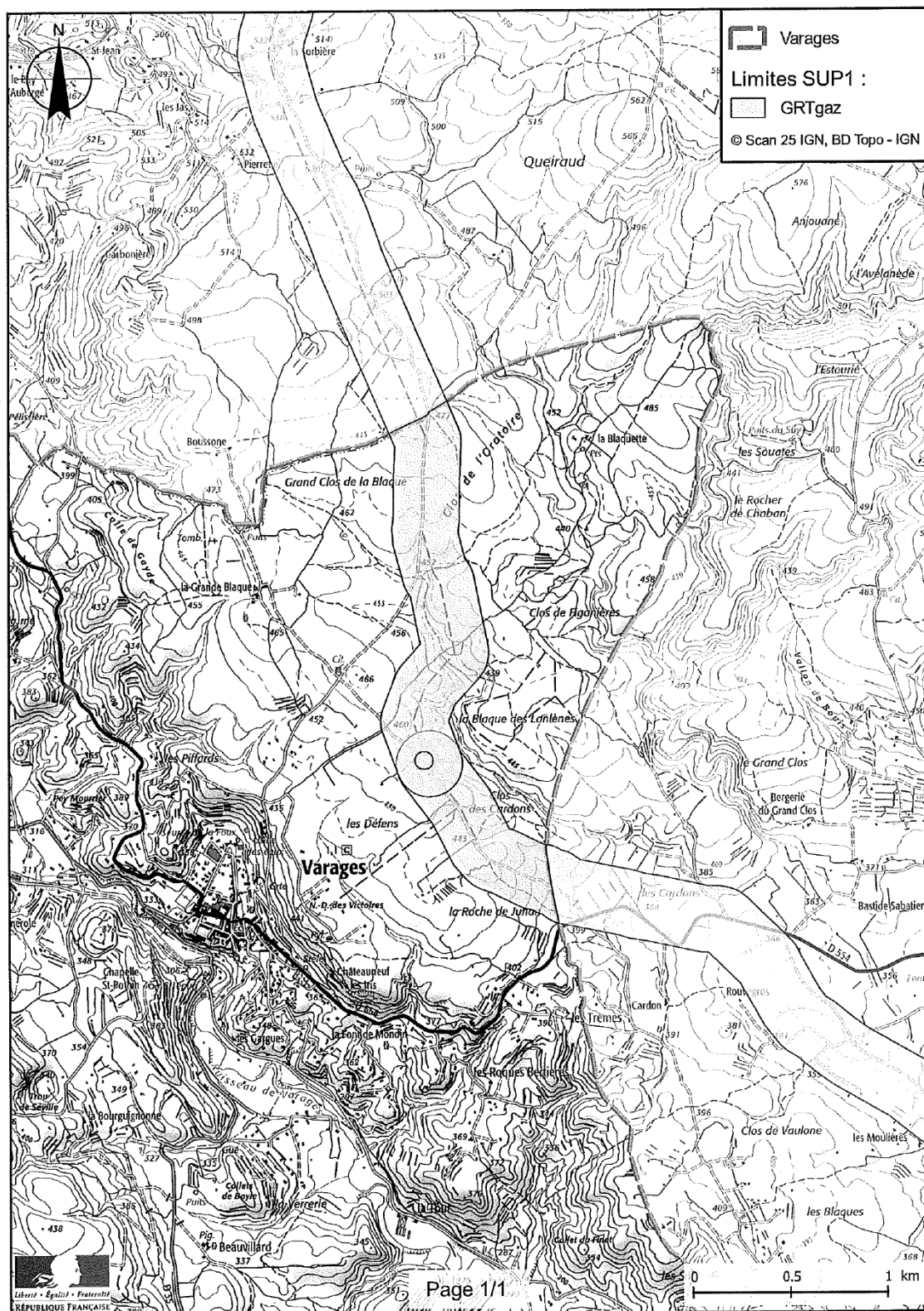
Serge JACOB

Annexe : 1 carte

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la mairie ou l'établissement public compétent.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



1.4 Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal

La servitude T7 s'applique à l'ensemble du territoire national: ainsi, il n'y a pas de zonage puisqu'elle s'applique partout, en dehors des zones de servitudes T5 de dégagement des aérodromes.

C'est au stade de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme que le service instructeur consulte la DGAC si le projet entre dans les obstacles à la circulation aérienne (en fonction de sa localisation et de sa hauteur), l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'accord du ministre (R425-9 du code de l'urbanisme). Cette servitude n'apparaît donc pas sur le document graphique relatif aux SUP.

T 7

T7 RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4)
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

Guichet unique

DGAC / SNIA Aix en Provence
Gestion domaniale - R6
1 rue Vincent Auriol
CS 90890
13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

et Région Aérienne Sud
Zone Aérienne de Défense Sud
Section Environnement Aéronautique
Base Aérienne 701
13661 SALON AIR

(*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000

* * *

annexe à la fiche T7

Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;

b) 130 mètres, dans les agglomérations;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

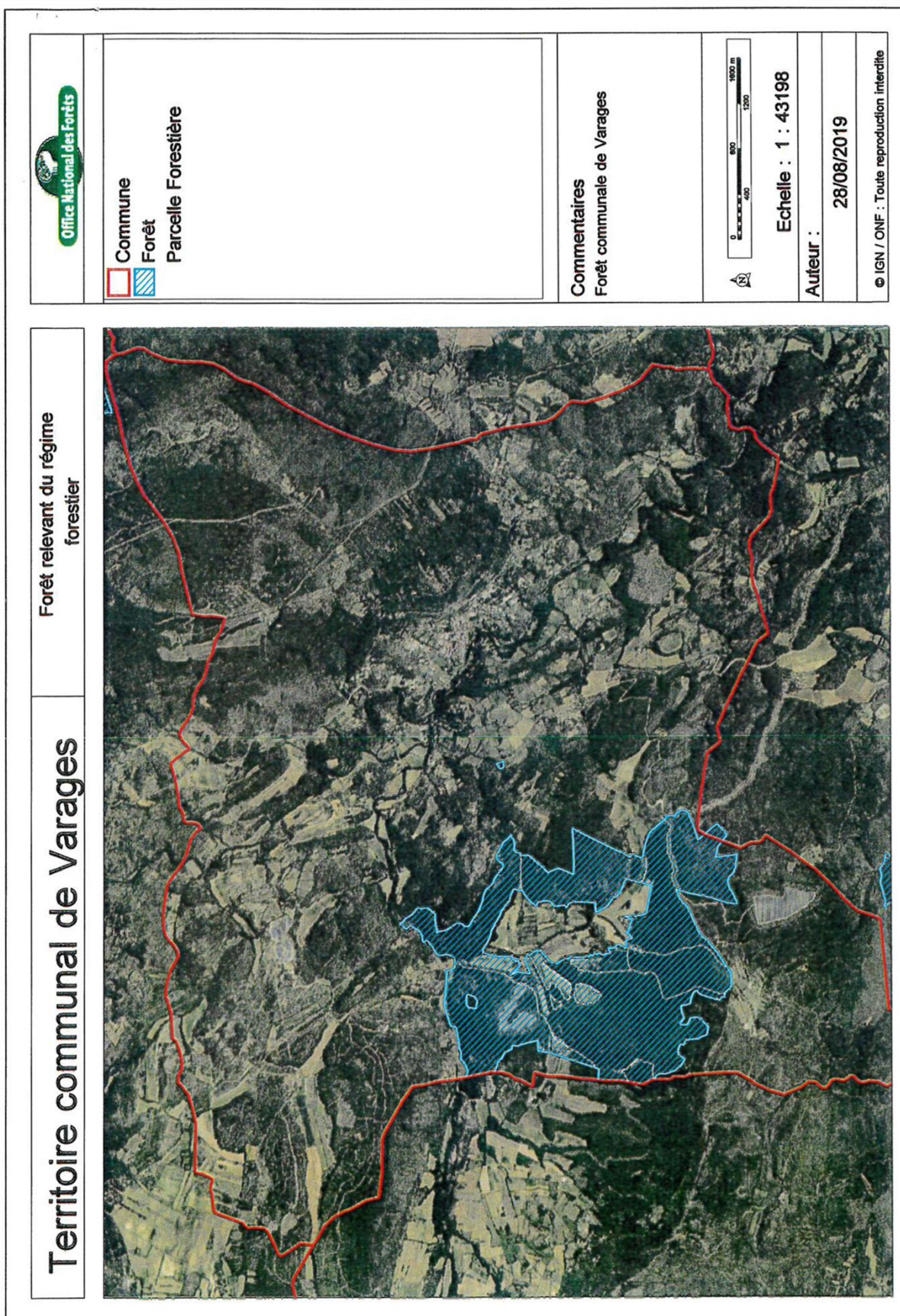
Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

1.5 Forêt relevant du régime forestier.



2 Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)

2.1 Cadre général

Dans les procédures d'expropriation, le propriétaire peut être obligé de céder son bien à la puissance publique, même s'il souhaite le conserver. Le droit de prémption obéit à une logique différente. Ici, c'est la puissance publique, principalement la commune, qui s'interpose entre un vendeur et un acquéreur. Contrairement à l'expropriation qui peut frapper un propriétaire jouissant paisiblement de son patrimoine, le droit de prémption ne concerne donc que les personnes qui souhaitent vendre un bien immobilier. Le droit de prémption permet donc à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de prémption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général (réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.), et/ou pour constituer les réserves foncières qui lui permettra de les réaliser à l'avenir ; c'est pourquoi elle doit motiver son achat.

Dans les zones soumises au Droit de Prémption Urbain, les ventes d'immeubles ou de terrains font donc l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut alors faire usage de son droit de prémption dans un délai de deux mois.

2.2 Délimitation du périmètre

Par la Délibération en Conseil Municipal du 28 mars 2013, la commune a décidé d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et A Urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme. Par la Délibération en Conseil Municipal du 05 mars 2020 le périmètre de DPU a été mis à jour pour correspondre à la nouvelle délimitation des zones issues de la révision n°1 du PLU.

→ Dans ce contexte, la seconde carte ci-après localise le périmètre de droit de prémption urbain (DPU) qui sera applicable lorsque la révision n°1 du PLU sera exécutoire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le vingt huit mars, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Christian BLANC, Maire de Varages.

Etaient présents : PINET André, DIMITROPOULOS Georges, RUFINI Karine, PAGANONI Eric, CRAVERO Valérie, ZOUBER Anne-Lise, BIANCHINI Noël, XAXA Nadine, GIRARD Claudia.

Etaient absents : COMBA Graziella, TARTARI Reynald (procuration à C. Blanc), CHABERT Raymond (procuration à V. Cravero), GIRAUD Guillaume (procuration à N. Xaxa).

Il a été procédé, conformément à l'article L.215-15 du code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire, Nadine XAXA, ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par DCM du 19 juin 1991 sur toutes les zones U et NA du POS antérieur approuvé le 19 avril 1991 ;
- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de se prononcer pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (AU) (cf. plan de délimitation annexé) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 28 mars 2013.

La présente délibération annulera la précédente du 19 juin 1991 et deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes :

1. affichage en mairie pendant 1 mois ;
2. mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- au directeur départemental des services fiscaux
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au bureau du tribunal de Grande Instance
- au greffe du tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire Christian BLANC



N°17

**INSTITUTION DU
DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN (DPU)**

**DEPARTEMENT
DU VAR**

**COMMUNE
DE VARAGES**

Date de la
convocation :

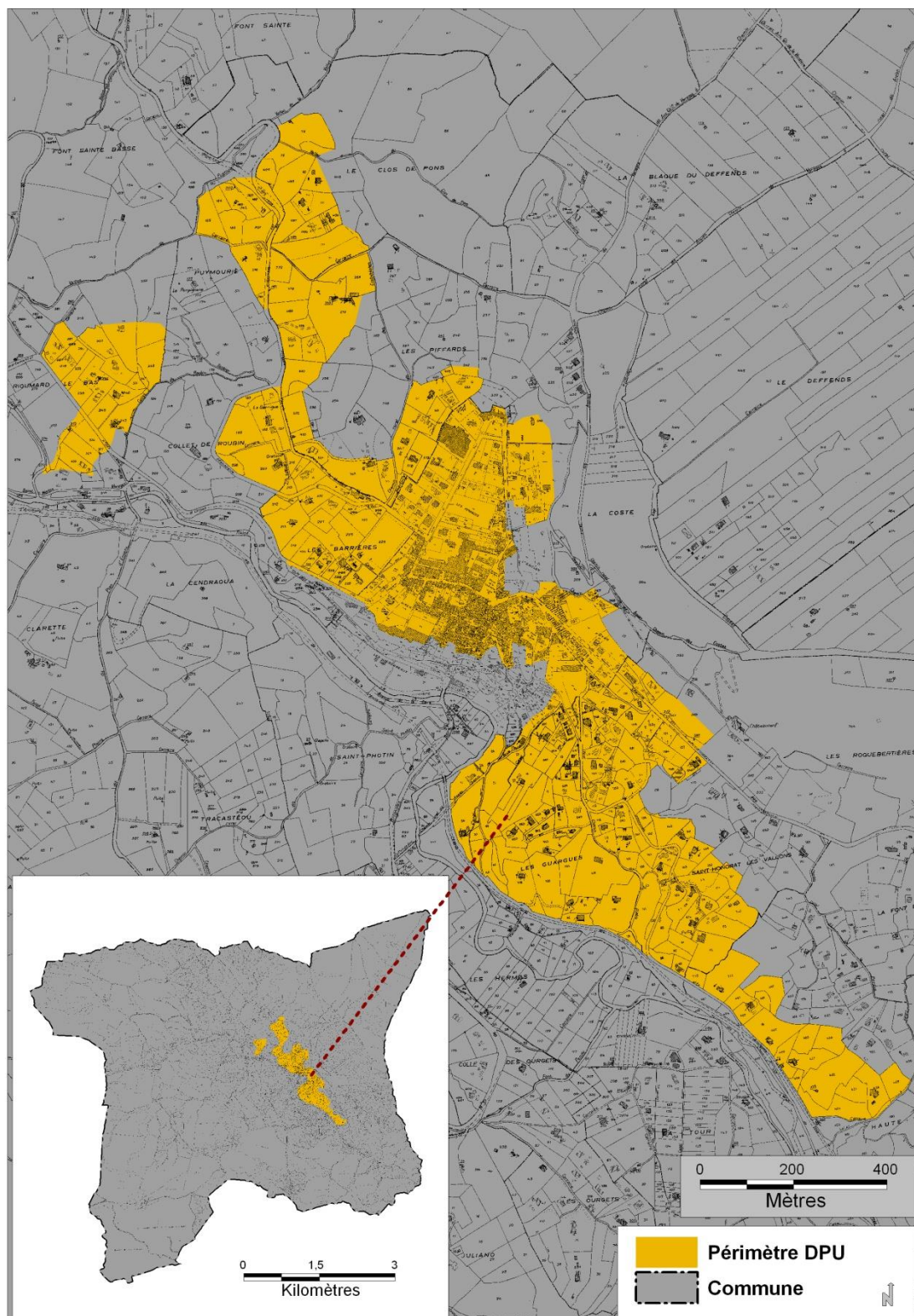
19 mars 2013

Nombre de
conseillers en
exercice :

14

Présents : 10

Votants : 13



AR PREFECTURE

083-218301455-20200305-22020-DE

Regu le 09/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 mars 2020

L'an deux mille vingt et le cinq mars, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Christian BLANC, Maire de Varages.

Étaient présents : ALLEONARD Ambre, PINET André, XAXA Nadine, COLLOMB Marie-Ange, BOTTA Alain, BERNE Laurent, PLOUVIER Caroline.

Étaient absents : DIMITROPOULOS Georges (procuration à Nadine Xaxa), LOUBES Gisèle, BONDIL Patrick, CAUVIN Nadine, DE NICOLO Pierre, ROUX Christine, BRUEL Michaël.

Il a été procédé, conformément à l'article L.215-15 du code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire, Nadine XAXA, ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par DCM du 19 juin 1991 sur toutes les zones U et NA du POS antérieur approuvé le 19 avril 1991 ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par DCM du 28mars2013 sur toutes les zones U et AU du PLU approuvé le 28mars2013.
- que le du PLU approuvé le 28mars2013 a été mis en révision par DCM du 26 janvier 2016 ;
- que la révision n°1 du PLU a été approuvée par DCM du 5 mars 2020 ;
- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU révisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de se prononcer pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (AU) (cf. plan de délimitation annexé) délimitées par la révision n°1 du PLU approuvée par DCM du 5 mars 2020.

La présente délibération annulera la précédente du 28 mars 2013 et deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes :

1. affichage en mairie pendant 1 mois ;
 2. mention dans deux journaux diffusés dans le Département.
- Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
- au directeur départemental des services fiscaux
 - au conseil supérieur du notariat
 - à la chambre départementale des notaires
 - au bureau du tribunal de Grande Instance
 - au greffe du tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire Christian BLANC



N°2

INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

DÉPARTEMENT
DU VAR

COMMUNE DE VARAGES

Date de la
convocation :

27 février 2020

Nombre de
conseillers en
exercice :

15

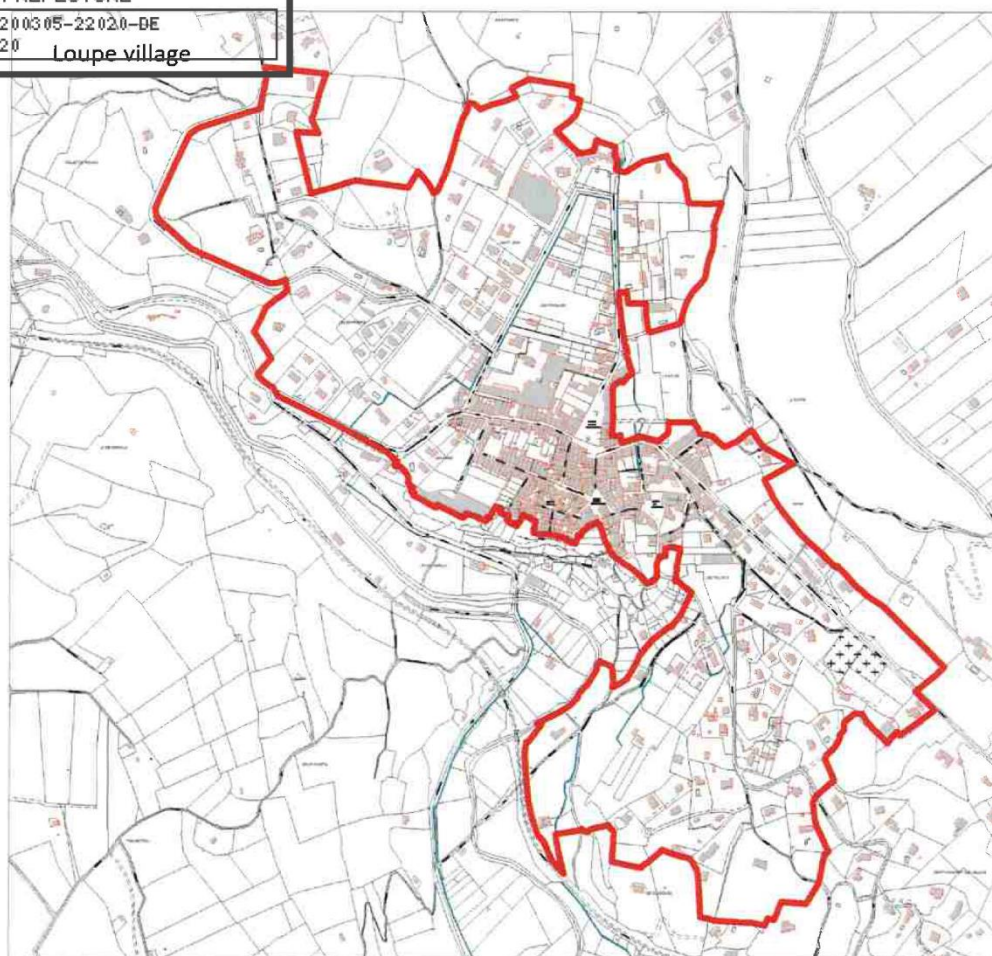
Présents : 8

Votants : 9

AR PREFECTURE

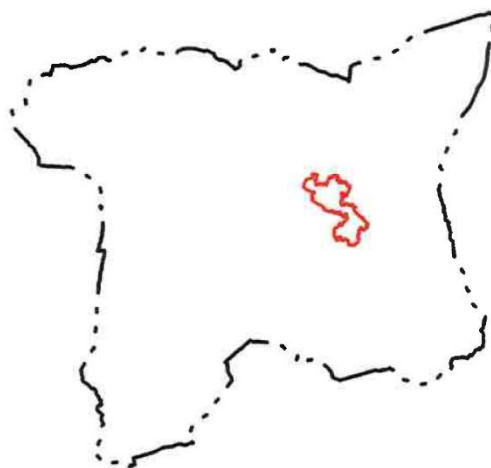
083-218301455-20200305-22020-DE

Reçu le 09/03/2020 Loupe village



Vue générale

-  Limite communale
-  Périmètre de DPU révisé



3 Eaux pluviales

Il n'y a pas de réseau public organisé pour l'évacuation des eaux pluviales. Par temps de précipitations, les ruissellements s'effectuent en bordure des chaussées des espaces urbanisés et rejoignent le milieu naturel où ils sont évacués au moyen de ruisseaux et canaux d'irrigation (*cf. ASA des Arrosants de Varages et de la Foux portée en annexe au règlement*) qui jalonnent la commune.

4 Eau potable

4.1 Extraits du rapport annuel 2017



MAIRIE DE VARAGES
Service eau et assainissement
Place de la IVème République
83670 VARAGES
Tel : 04 94 72 85 10
Fax : 04 94 72 80 87
mairie.varages@orange.fr

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT



1) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU DE L'ANNEE 2017



1.1) INFORMATIONS GENERALES

VARAGES est une commune du Haut Var, située à 75km au nord de TOULON et 75km à l'est de MARSEILLE.

La commune s'étend sur une superficie de 3511 hectares et compte 1193 habitants permanents (donnée officielle au 01/01/2018)

Nombre d'abonnés service eau 796

1.2) ELEMENTS TECHNIQUES

1.2.1 Organisation et effectif du service

La commune gère depuis le 1er janvier 2003, le service de l'eau en régie

Le personnel de la régie comprend deux agents :

Un chef de service :

Claude BREMOND (temps complet)

Missions :

- . Contrôle des travaux effectués par les entreprises sous-traitantes
- . Programmation des travaux
- . Élaboration des documents techniques (plans, manuels de maintenance...)
- . Relation avec les usagers, les fournisseurs et les organismes publics
- . Remplacement des compteurs
- . Abonnements - Résiliations
- . Interventions mineures sur le réseau
- . Relevé des consommations des usagers

Un adjoint technique :

Christophe REZGOUN (mi-temps)

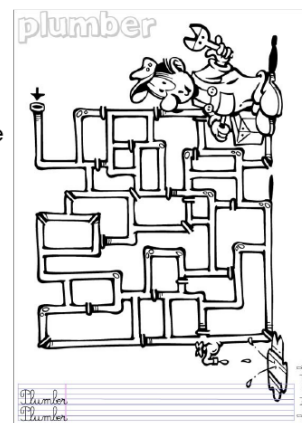
Missions :

- . Remplacement des compteurs
- . Abonnements - Résiliations
- . Interventions mineures sur le réseau
- . Relevé des consommations d'eau des usagers

L'élaboration du rapport annuel ainsi que la gestion administrative et financière du service sont assurées par le service administratif de la commune détaché ponctuellement à cet effet.

Une partie de l'activité est sous-traitée comme suit :

(cf tableau ci-après)



Conduite et maintenance station de pompage	eau potable		
x	Fourniture et mise en place bouteilles de chlores	Pose et dépose	
	x	Recherche de fuites	compteurs
x		Nettoyage réservoirs	x
eau potable		x	
Autocontrôle eau potable		x	
Réparation fuites sur conduites	et branchements	x	SAUR Provence Alpes
	Réparation des petits ouvrages de génie civil		Traverse des Métiers
x		Relève des compteurs	ZI St Joseph BP 407
x		Devis travaux abonnés	04104 MANOSQUE CEDEX
x		Mise à jour plan	SAUR Provence Alpes
x		Visites abonnés	Traverse des Métiers
x		Facturation	ZI St Joseph BP 407

1.2.2 Inventaire des ouvrages**Ressources****Réseau Syndical**

LOCALISATION	Réseau Syndical (SIANOV)
NATURE	Eau traitée
REMARQUE	Eau en provenance du canal de Provence
VOLUME AUTORISE SUIVANT DECRET	MINISTERIEL DU 23 JUILLET 1977

Réseau Communal

LOCALISATION	Station de pompage de la FOUX
CAPACITE NOMINALE	2 x 70m3/h
VOLUME AUTORISE PAR ARRETE	PREFECTORAL DU 21 JUILLET 1995
57.6m3/heure	TELESURVEILLANCE
Système WITT	NATURE
Eau brute	FILIERE DE TRAITEMENT
Chloration gazeuse	PERIMETRE DE PROTECTION

Stockage

LOCALISATION	Quartier la FOUX
TYPE DE CONSTRUCTION	Aérien
CAPACITE	2x 150m3
TELESURVEILLANCE	Système WITT
DATE DE CONSTRUCTION	1936
PERIMETRE DE PROTECTION	non

Réseau eau potable

LINEAIRE DU RESEAU COMMUNAL 16450 mètres linéaires

NOMBRE DE BRANCHEMENTS 901

1.2.3 Bilan d'activité d'entretien et d'exploitation**Volumes**

Volume produit	77 385	97 996	+ 26.63 %
Volume importé	60 423	51 511	- 14.75 %
Volume total distribué (m3)		137 808	149 507
+ 8.49 %	Volume facturé (m3)	70 091	58 702

Activités sur le réseau

Nombre de	branchements
901	Nombre de
branchements neufs	4
Nombre de fuites sur branchements	3

Renouvellements compteurs

Ø 15	Ø 20	Ø 30	Ø 40	Ø 60	Ø (autres)
5	0	0	0	0	0

Installation de production (Travaux et/ou renouvellement opéré en cours d'année)

Réseau EP ancien
chemin de Barjols

Renouvellement de la
conduite sur 1000ml

Réseau fuyard

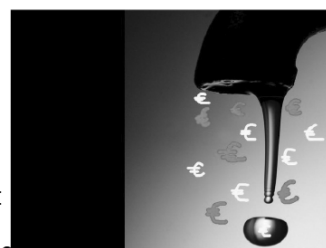
1.3) ELEMENTS DE FACTURATION

1.3.1 Modalités de tarification

Application d'une tarification binome

Ce mode de tarification s'articule autour de deux parties :

- Une partie fixe, appelée également prime fixe ou abonnement, qui couvre la part des frais indépendants de toute consommation, comme la maintenance des stations, l'entretien des réseaux, le remplacement des compteurs.
- Une partie variable qui correspond à la quantité d'eau réellement consommée, enregistrée par le compteur, multipliée par le prix unitaire du m³.



1.3.2 Eléments constitutifs du prix de l'eau

Les prélèvements obligatoires pour les organismes publics :



Redevances de lutte contre la pollution et prélèvement :

ØElles sont reversées à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranéenne et Corse.

ØLeur montant est fixé par l'Agence chaque année (effet au premier janvier) en fonction de l'importance de la pollution constatée sur les rejets d'eaux usées de l'ensemble des consommateurs de la commune et la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel.

Redevance pour la modernisation des réseaux (depuis le 01/01/2008) :

ØElle est reversée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranéenne et Corse.

ØSon montant fixé chaque année par l'Agence de l'Eau prendra effet au premier janvier et sera calculé par application d'un coefficient donné au nombre de mètres cubes d'eau assainie, facturés annuellement.

1.4) LISTE RECAPITULATIVE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Service public d'eau potable :

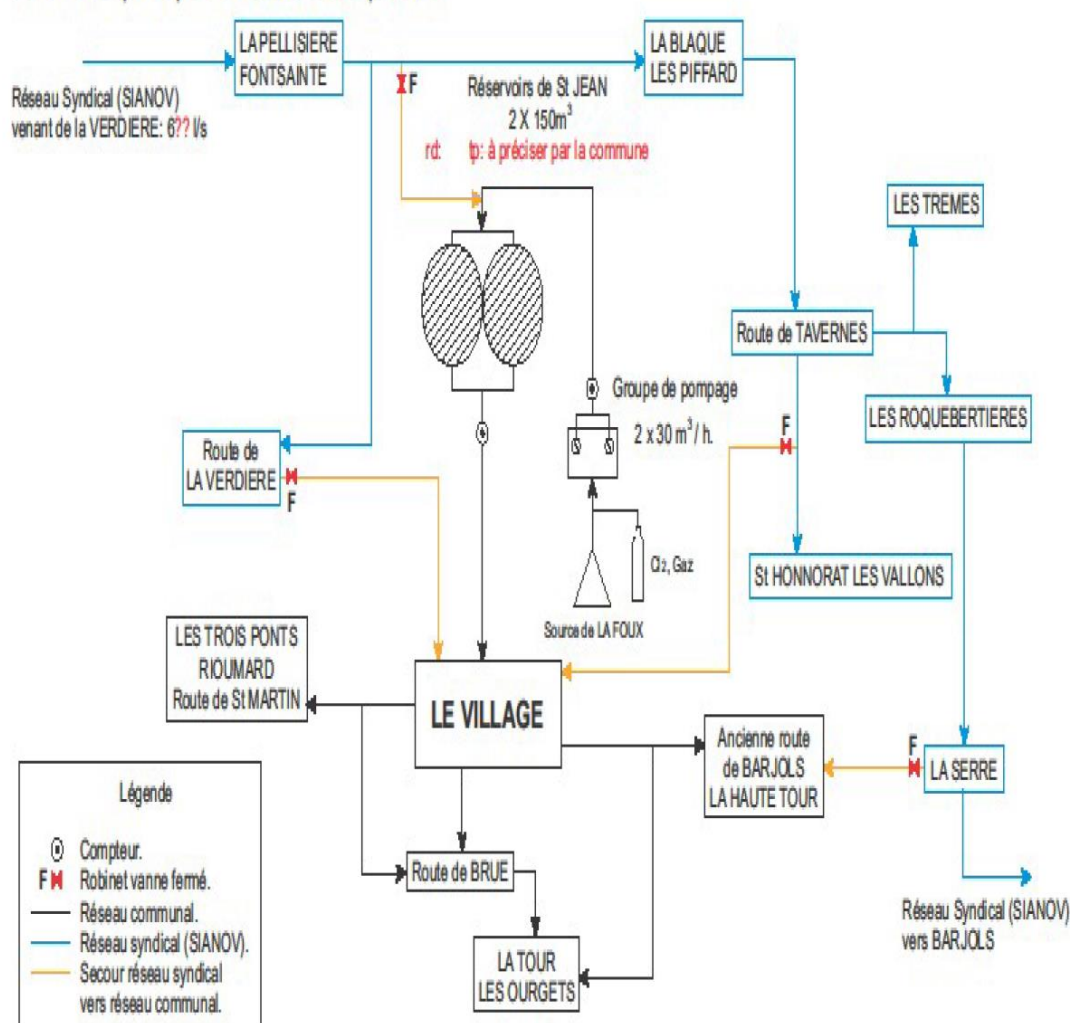
	Indicateurs descriptifs des services	Formule	Résultat
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis		1 228
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120m3	Parts fixes et variables eau + taxes	2.235
D151.0	Délais maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Engagement de l'opérateur	21 jours calendaires
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	Nb de prélèvements conformes/nb de prélèvements total	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico chimiques	Nb de prélèvements conformes/nb de prélèvements total	100 %
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Somme des points des parties A, B et C	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	$(\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}) / (\text{volume produit} + \text{volume acheté en gros}) \times 100$	40.80 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	$(\text{volume mis en distribution} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur réseau desserte en km} / 365$	15.12m3/km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	$(\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur réseau desserte} / 365$	14.76m3/km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	$(\text{longueur réseau renouvelé de N-4 à N-5} / \text{longueur réseau desserte au 31/12/N}) \times 100$	2.02 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Suivant barème	80 %
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	$(\text{montant abandons de créances en €} + \text{montant des versements à un fond de solidarité en €}) / \text{volume facturé}$	0
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	$(\text{nombre de coupures d'eau au cours de l'année dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance} / \text{nombre d'abonnés}) \times 1000$	6.234‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	$\text{Nombre d'ouvertures de branchements dans les délais} / \text{nombre total d'ouvertures} \times 100$	100.00 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Encours de la dette/épargne brute annuelle	2.480
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	$(\text{Montant d'impayés au titre de NA l'année N-1 au 31/12/N}) / \text{CA N-1 hors travaux} \times 100$	
P155.1	Taux de réclamations	$\text{Nombre de réclamations écrites} / \text{nombre d'abonnés} \times 1000$	9.975 ‰
ASTEE	Estimation des volumes	Estimation du service	2135m3



Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

Commune de VARAGES

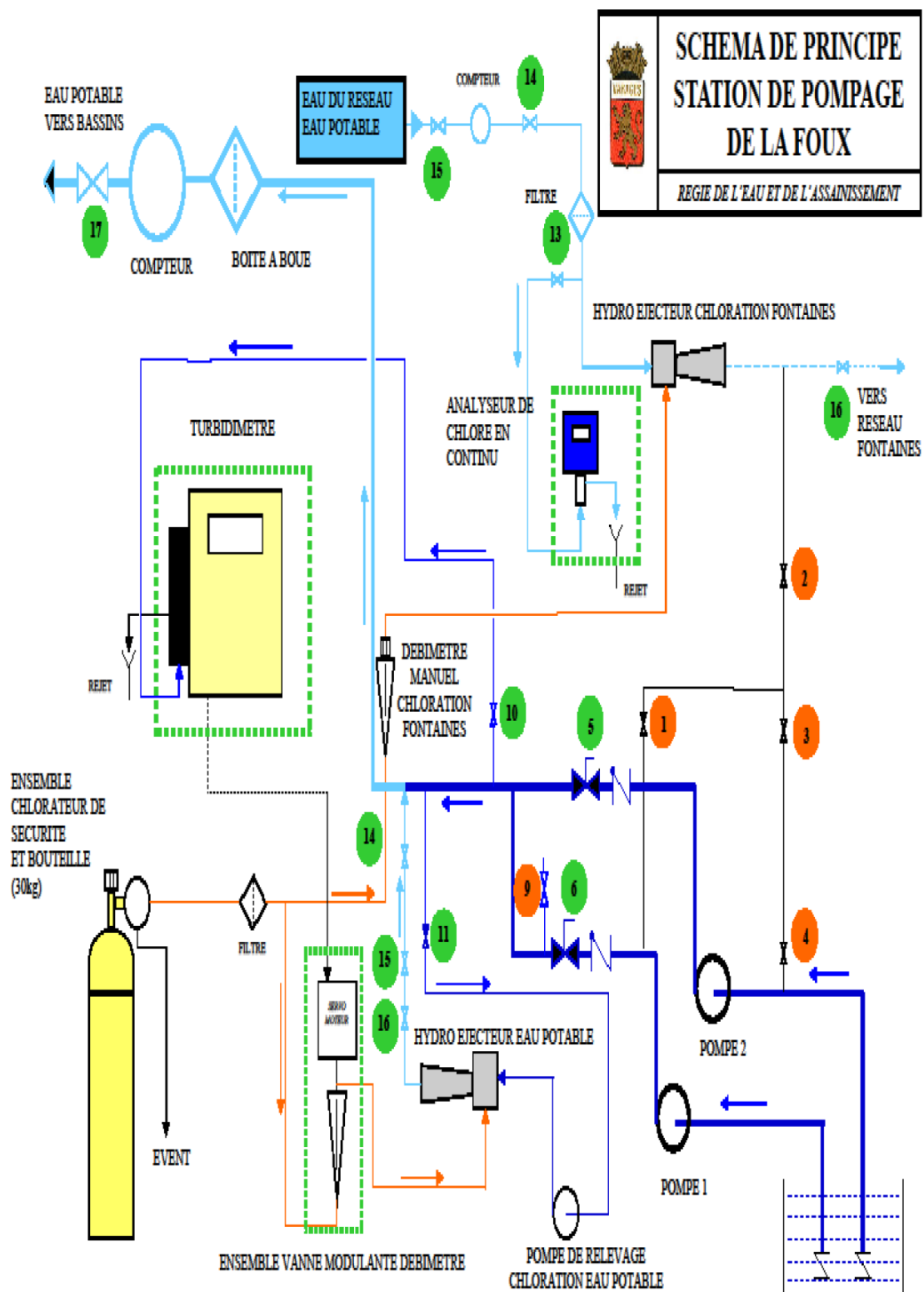
Schéma de principe du réseau d'eau potable.

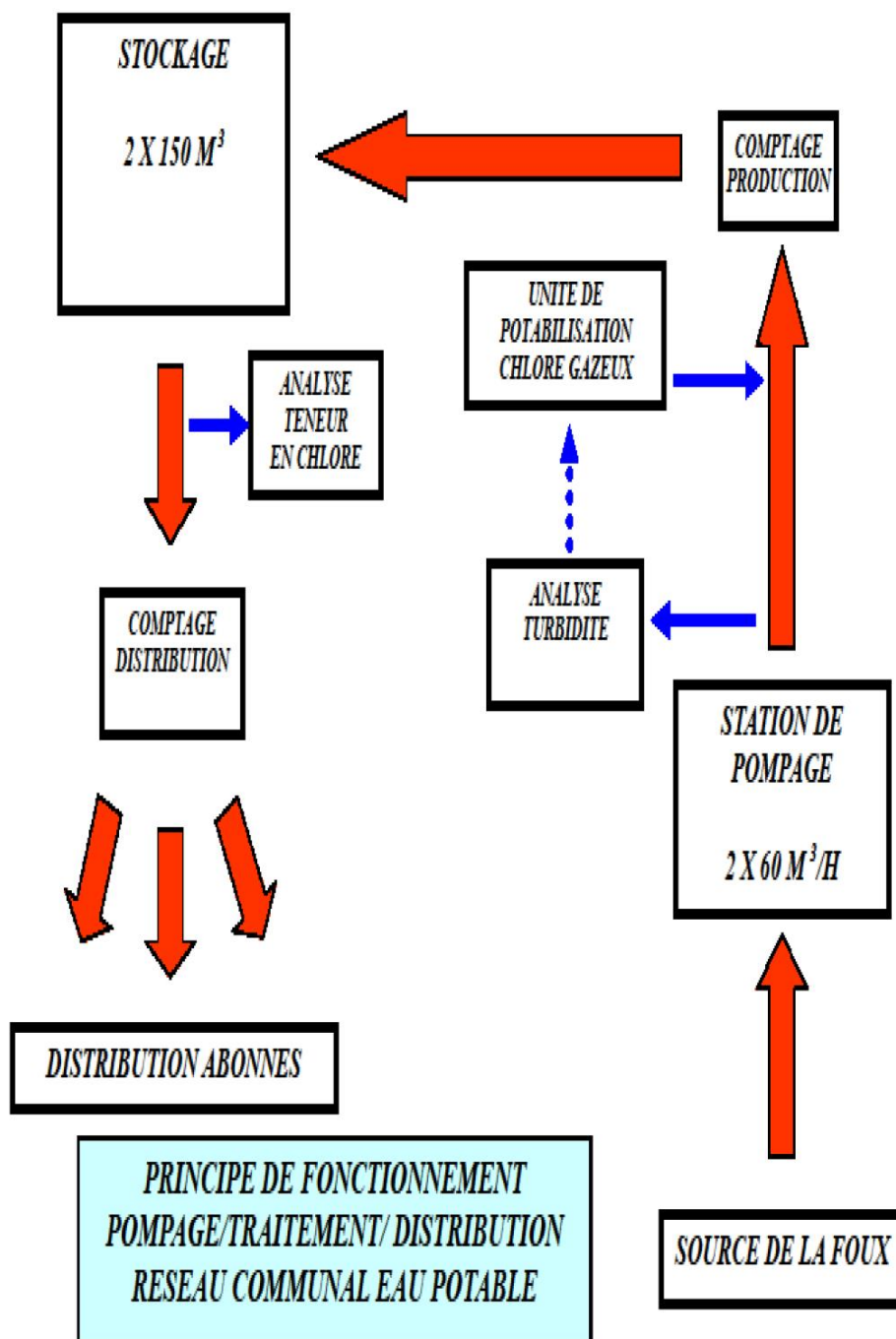


DECEMBRE 2009

Cartographie: Plan: plan (MAY 2008) validé par le Service Technique

A.M.V - B.P.R.E.C Rond-Point du 4 Décembre 1974 83007 DRAGUIGNAN Cedex Tél : 0498 106 220 - Télécopie : 0498 106 226 - Mèl : bprec @ wanadoo.fr







CONSIGNES DE FONCTIONNEMENT

UNITE DE PRODUCTION

POMPAGE

TRAITEMENT

	DEBIT NOMINAL	AMPERAGE NOMINAL	TYPE: <i>Chloration gazeuse</i>	
POMPE 1	60 m ³ /h	12 A		
			TAUX DE TRAITEMENT	REGLAGE
POMPE 2	60 m ³ /h	12 A	0.25 mg/l	15 g/h

APPAREILS DE CONTROLE

SONDE CHLORSCAN

Mesure la quantité de chlore actif de l'eau mise en distribution

	Haute	Basse
Plage de mesure	0.5mg/l	0
Alarmes	0.5 mg/l	0.1 mg/l
Cible en marche normale		0.25 mg/l

TURBIDIMETRE

Mesure en continu la turbidité de l'eau brute et commande la chloration

	Haute	Basse
Plage de mesure	10 NTU	0
Alarmes	2 NTU	
Cible en marche normale		0.20 NTU

RESERVOIRS	2	CAPACITE	150 m³	Nettoyage annuel
-------------------	----------	-----------------	--------------------------	-------------------------

Mode de régulation		<i>Sonde de niveau</i>	Alarmes	
Seuil haut	1.30m		Seuil haut	1.50m
Seuil bas	1.00m		Seuil bas	0.41 m

4.2 Fiches techniques des réservoirs

Commune de VARAGES – Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

FICHE TECHNIQUE RESERVOIRS		Fiche n°1		
Appellation du réservoir :		Réservoirs Jumelés de Saint Jean		
LOCALISATION				
Commune d'implantation :		Varages		
Adresse (lieu dit, section...) :		Quartier la Foux		
		LAMBERT III Sud		
Repérage GPS (x; y) :		X : 892 998,3 m Y : 1 851 160,8 m		
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES				
Types de réservoir				
☐ enterré ☒ semi-enterré ☐ surélevé				
☒ de tête ☐ d'équilibre				
Volume total :		300 m3 (2x150 m3)		
Cote sol :		381 mNGF		
Nombre de cuves :		2		
Cote radier :		381 mNGF		
Nombre d'alimentations :		2		
Alimentations				
Provenance :	Alimentation 1		Alimentation 2	
	Source de la Foux		Antenne du SIANOV	
	☒ par surverse ☐ gravitaire ☐ par le bas ☐ par conduite de distribution ☒ pompage		☐ par surverse ☐ gravitaire ☐ par le bas ☐ par conduite de distribution ☐ pompage	
	☐ par conduite d'adduction ☐ gravitaire ☐ pompage		☒ par conduite d'adduction ☒ gravitaire ☐ pompage	
Asservissement :	☐ robinet flotteur ☒ poires de niveau ☐ sonde de niveau ☐ autre	☐ robinet flotteur ☐ poires de niveau ☐ sonde de niveau ☐ autre		
Génie civil				
Date de construction :		1936	Ouvrage ☐ oui ☒ non	
			réhabilité :	
Etat du génie civil : ☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais		Désordres constatés :		



Commune de VARAGES – Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable

Equipement

- By pass : ☐ oui ☒ non
- Trop plein : ☒ oui ☐ non
- Vidange : ☒ oui ☐ non
- Réserve incendie ☐ oui ☒ non
- Comptage sur adduction : ☒ oui ☐ non
- Comptage sur distribution : ☒ oui ☐ non
- Système de télégestion : ☒ oui ☐ non
- Grille de ventilation : ☒ oui ☐ non
- Capot : ☒ oui ☐ non

Au niveau de la sortie de la station de pompage de la Foux

Un compteur sera placé en 2010 dans le cadre du SDAEP de la commune

Informations transmises :

Exploitation

- Vidange et nettoyage de la cuve : ☒ oui ☐ non
- Traitement de l'eau : ☒ oui ☐ non

Fréquence:

1 fois/an

Type:

Chlore gazeux au niveau de la sortie de la station de pompage

Remarques diverses

La station de pompage de la Foux alimente la bâche en amont des réservoirs de St Jean. Cette station est asservie au niveau d'eau dans la bâche.

La bâche d'alimentation peut également être alimentée par l'antenne du SIANOV via une canalisation d'adduction fermée en fonctionnement normal.

Les conduites et les organes sont corrodés et assez vétustes. L'exutoire de la vidange du réservoir se trouvant à l'intérieur de la chambre des vannes des réservoirs, la régie des eaux n'a d'autre solution que d'inonder la chambre des vannes lors du nettoyage des réservoirs.

Il n'y a pas de périmètre de protection autour des réservoirs, ni d'alarme anti-intrusion.

Commune de Varages - Diagnostic du réseau AEP

FICHE TECHNIQUE STATION DE POMPAGE

Fiche n°1

Appellation du point de pompage : Station de pompage de la Foux

LOCALISATION

Commune d'implantation : Varages

Adresse (lieu dit, section...) : Quartier la Foux

Repérage GPS (x; y; z) : LAMBERT III Sud

X : 892 935,7 m

Y : 1 851 035,0 m



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Types d'équipement

☒ pompage
 ☐ surpression

Équipement hydraulique

	en service	en secours
Nombre de pompes :	2	0

	Pompe n°1	Pompe n°2
Caractéristiques des pompes	60 m ³ /h	60 m ³ /h
Utilisation :	☒ service ☐ secours	☒ service ☐ secours

Bâche de reprise : ☒ oui ☐ nonVolume : Environ 8 m³Dispositif de comptage : ☒ oui ☐ non

Implantation : En sortie de la station de pompage

Dispositif de télégestion : ☐ oui ☒ non

Nature des données transmises :

Présence d'un groupe électrogène ☐ oui ☒ non

Mode d'asservissement

☒ niveau d'eau du réservoir aval☐ pression aval☐ autre

Nom du réservoir : Réservoirs Jumelés de St Jean

Nom et localisation du point de référence :

Remarques diverses

Les poires placées dans la cuve de réception des réservoirs jumelés de Saint Jean contrôlent le pompage de la Source de la Foux. Le mode de régulation des pompes est le suivant : Seuil Haut : 1,30 m Seuil Bas : 1,00 m

Les niveaux d'alarme sont les suivants : Seuil Haut : 1,50 m Seuil Bas : 0,41 m

5 Assainissement

5.1 Extraits du rapport annuel 2017

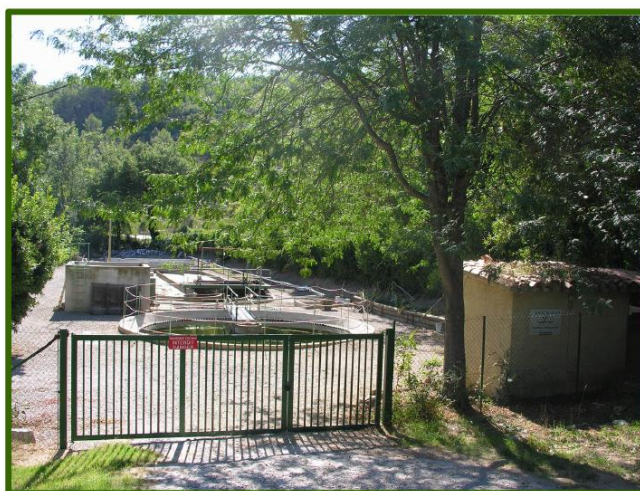


MAIRIE DE VARAGES
Service eau et assainissement
Place de la IVème République
83670 VARAGES
Tel : 04 94 72 85 10
Fax : 04 94 72 80 87
mairie.varages@orange.fr

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT



2) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2017



2.1) INFORMATIONS GENERALES

VARAGES est une commune du Haut Var, située à 75km au nord de TOULON et 75km à l'est de MARSEILLE.

La commune s'étend sur une superficie de 3511 hectares et compte 1 171 habitants permanents (donnée officielle au 01/01/2017)

Nombre d'abonnés raccordés au	réseau collectif d'assainissement
527	Nombre d'abonnés en assainissement autonome



1.2) ELEMENTS TECHNIQUES

1.2.1 Organisation et effectif du service

La commune gère depuis le 1er janvier 2003, le service de l'eau en régie

Le personnel de la régie comprend deux agents :

Un chef de service :

Claude BREMOND (temps complet)

Missions :

- . Contrôle des travaux effectués par les entreprises sous-traitantes
- . Programmation des travaux
- . Élaboration des documents techniques (plans, manuels de maintenance...)
- . Relation avec les usagers, les fournisseurs et les organismes publics
- . Remplacement des compteurs
- . Abonnements - Résiliations
- . Interventions mineures sur le réseau
- . Relevé des consommations des usagers

Un adjoint technique :

Christophe REZGOUN (mi-temps)

Missions :

- . Remplacement des compteurs
- . Abonnements - Résiliations
- . Interventions mineures sur le réseau
- . Relevé des consommations d'eau des usagers

L'élaboration du rapport annuel ainsi que la gestion administrative et financière du service sont assurées par le service administratif de la commune détaché ponctuellement à cet effet.

Une partie de l'activité est sous-traitée comme suit :

(cf tableau ci-après)



Détail de la prestation

Conduite et maintenance station d'épuration	X	
Fourniture de produits d'entretien	X	Aqua Provence Assainissement
Gestion et évacuation des boues station d'épuration	X	15 rue des Boulistes
Curage préventif réseau assainissement collectif	X	04220 CORBIERES
Intervention d'urgence sur réseau d'assainissement collectif	X	Languedoc Chimie,
Réparation des petits ouvrages de génie civil	X	Rue Antoine Becquerel,
Relève des compteurs	X	ZI La Coupe,
Devis travaux abonnés	X	11782 NARBONNE
Mise à jour plan	X	TEP
Visites abonnés	X	10 rue Charles Tellier
Facturation	X	13014 MARSEILLE

2.2.2 Inventaire des ouvrages**Station d'épuration**

LOCALISATION	Varages
CAPACITE (eq.hab)	1600
ANNEE DE MISE EN SERVICE	1972
FILIERE DE TRAITEMENT	Boues activées
FILIERE BOUES	Lit de séchage et silo
NIVEAU DE REJET	Analyse du 2 octobre 2013 DB05
	3.0 mg/L DC0
	58.0 mg/L MES
Système WITT	24.0 mg/L

Réseau Assainissement Collectif

LINEAIRE DU RESEAU COMMUNAL 5330 mètres linéaires

NOMBRE DE BRANCHEMENTS 598



2.2.3 Bilan d'activité, d'entretien et d'exploitation

Volumes

	2016	2017
VOLUMES TRAITES (m3)	33 912	27 067

Réseaux

Le réseau de canalisations fait l'objet d'un entretien régulier avec des véhicules mixtes hydro cureurs aspiratrices

LINEAIRE CURE (ml)	500	500
NOMBRE DE DEBOUCHAGES CURATIFS	4	4

2.3) ELEMENTS DE FACTURATION

2.3.1 Modalités de tarification

Application d'une tarification binome

Ce mode de tarification s'articule autour de deux parties :

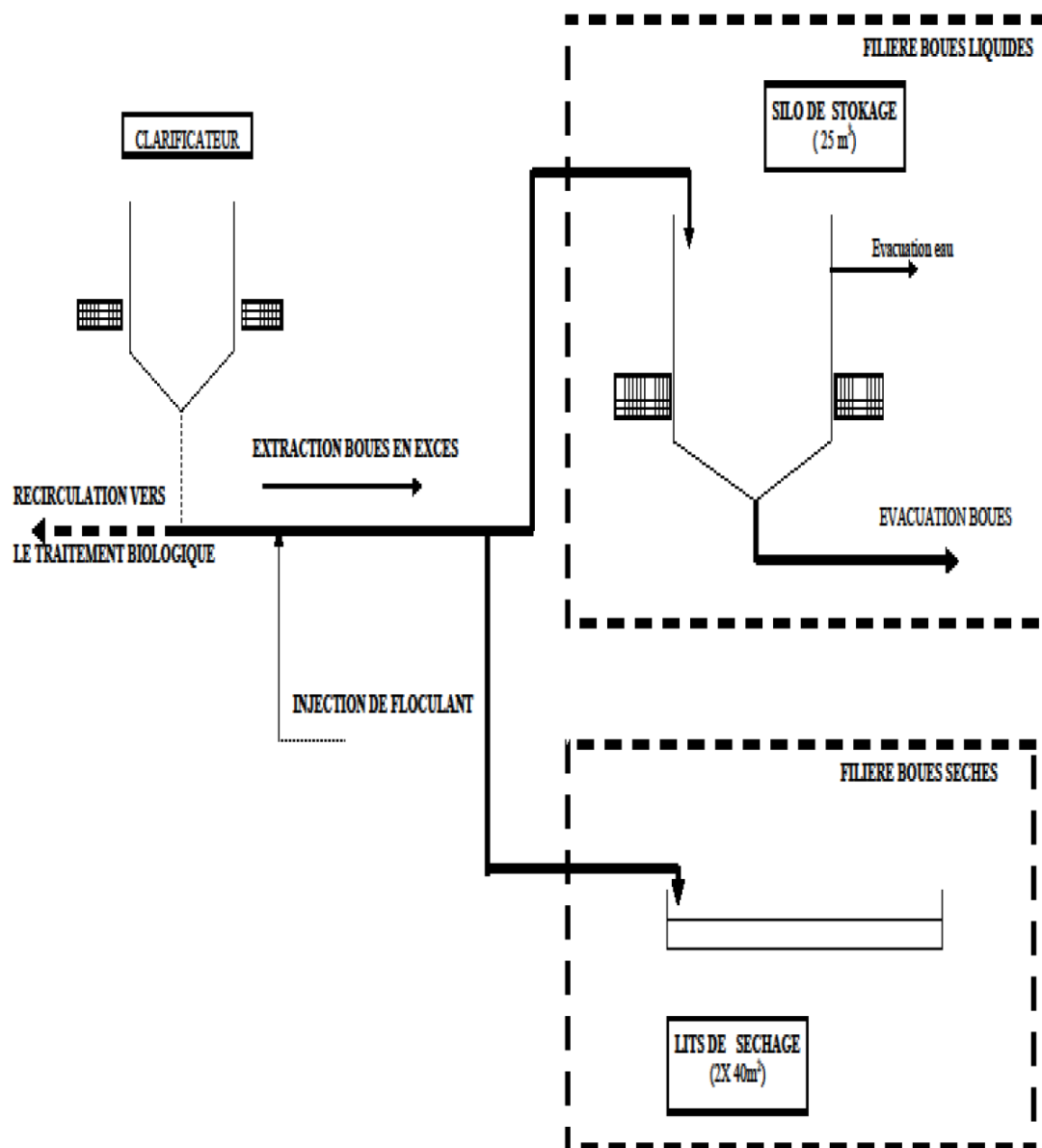
- Une partie fixe, appelée également prime fixe ou abonnement, qui couvre la part des frais indépendants de toute consommation, comme la maintenance des stations, l'entretien des réseaux, le remplacement des compteurs.
- Une partie variable qui correspond à la quantité d'eau réellement consommée, enregistrée par le compteur, multipliée par le prix unitaire du m3.



2.4) LISTE RECAPITULATIVE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Indicateurs descriptifs des services	Formule	Résultat
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif		807
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Nombre d'arrêtés en vigueur au 31/12/N	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Nombre de tonnes de matières sèches	16.62
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120m3	Parts fixes et variables	1.458 €
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Nombre d'abonnés desservis/nombre d'abonnés potentiels de la zone relevant de l'assainissement collectifx100	88.13 %
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Sommes des points des parties A, B et C	10
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Indicateur calculé par l'ONEMA NA pour les STEP de plus de 2 000 EH	NA
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Indicateur calculé par l'ONEMA NA pour les STEP de plus de 2 000 EH	NA
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Indicateur calculé par l'ONEMA NA pour les STEP de plus de 2 000 EH	NA
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Tonnes de matières sèches totales admises par filière conforme/TMS totales de boues évacuéesx100	100.00 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	(montant abandons de créances en € + montant des versements à un fond de solidarité en €)/volume facturé	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre de demandes d'indemnisations déposées en vue d'un dédommagement/nombre d'habitants desservis x 100	0.00 %
P252.2	Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km de réseau	Nombre de points noirs/longueur de réseau de collecte des eaux usées (hors branchements) en ml x100	0.0938 %
P253.2		Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (longueur réseau renouvelé de N-4 à N/5/longueur réseau collecte hors branchements au 31/12/N)x100	
0.00 %	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Nombres de bilans conformes/nombre de bilans réalisésx100

SCHEMA DE PRINCIPE DE LA FILIERE BOUES STATION D'EPURATION COMMUNE DE VARAGES





**CONSIGNE
D'EXPLOITATION**

**STATION
D'EPURATION**

CARACTERISTIQUES DE LA STATION:

Type de la station: **BOUES ACTIVEES-AERATION PROLONGEE**

Commune raccordées: **VARAGES**

Exploitation: **REGIE COMMUNALE**

Mise en service: **1972**

Milieu récepteur: **Eau salée**

Capacité nominale (EH): **1800**

Bassin versant : **ARGENS**

OPERATIONS

FREQUENCES

CONSIGNES

Entretien et propreté
Contrôle de l'armoire

LOCAL D'EXPLOITATION

Mise à jour du **cahier de suivi**
de la station

Relevé des compteurs horaires
et EDF

Observation de l'effluent brut

Nettoyage du dégrilleur

Nettoyage du canal entrée
station

Entretien du

PRETRAITEMENT

Test de **decantation** apres 15mn
d'aération

Vérification temps de marche
aérateur

Mesure du **potentiel rédox**

A chaque passage
A chaque passage

A chaque passage

En fin de mois

A chaque passage

A chaque passage

A chaque passage

A chaque passage

Le local doit disposer de savon liquide et d'eau potable
Signaler toute anomalie, aussi anodine puisse t'elle vous
paraître.
Vérifier l'exactitude des horloges

Noter les résultats des tests, les soutirages de boues, toute
modification intervenue sur un ouvrage
Il est important de bien noter **la date de relève**

Remarquer une odeur ou un aspect hors du commun

Les refus sont stockés proprement (sac, container...)

Rinçage au jet

Raclage manuel surface du dégraisseur/déssableur

BASSIN D'AERATION

1 fois par mois

A chaque passage

1 fois par mois

La hauteur de boue lue doit être inférieure à **500ml**

Marche minimum de **1 heure avec arrêt de 1h sur 24h**

En fin d'aération doit être supérieur à **350mv**



CONSIGNE
D'EXPLOITATION

STATION
D'EPURATION

<u>OPERATIONS</u>	<u>FREQUENCES</u>	<u>CONSIGNES</u>
BASSIN D'AERATION Entretien du bassin Vérification état aérateur Maintenance aérateur nettoyage goulotte de reprise Mesure disque de Secchi Recherche du voile de boue Concentration des boues	1 fois par semaine 1 fois par semaine A chaque passage 1 fois par semaine	Inférieur à 4g/l Raclage des parois Signaler tout bruit anormal Après Arrêt de l'aérateur: - graissage des paliers - vérification serrages palles/arbres - vérification soudure - vérification courroies réducteur - vérification niveau huile réducteur
CLARIFICATEUR vérifier temps de marche recirculation Nettoyage paroi Nettoyage degazeur Mesure taux d' Ammonium N-NH4 en mg/l Mesure du taux de Nitrates N-No3 en mg/l Mesure du Ph	A chaque passage A chaque passage A chaque passage 1 fois par semaine A chaque passage 1 fois par semaine A chaque visite	Cet espace doit être indemne de boues, algues, flottants. Doit être supérieur à 60cm Doit être supérieur à 80cm Périodes d'arrêt et de marche courtes et nombreuses Raclage manuel Enlever au jet les mousses et casser la croûte superficielle
CANAL EAU TRAITEE	1 fois par semaine 1 fois par semaine 1 fois par semaine	Cible: inférieur à 25mg/l Cible: inférieur à 25mg/l Cible: 7

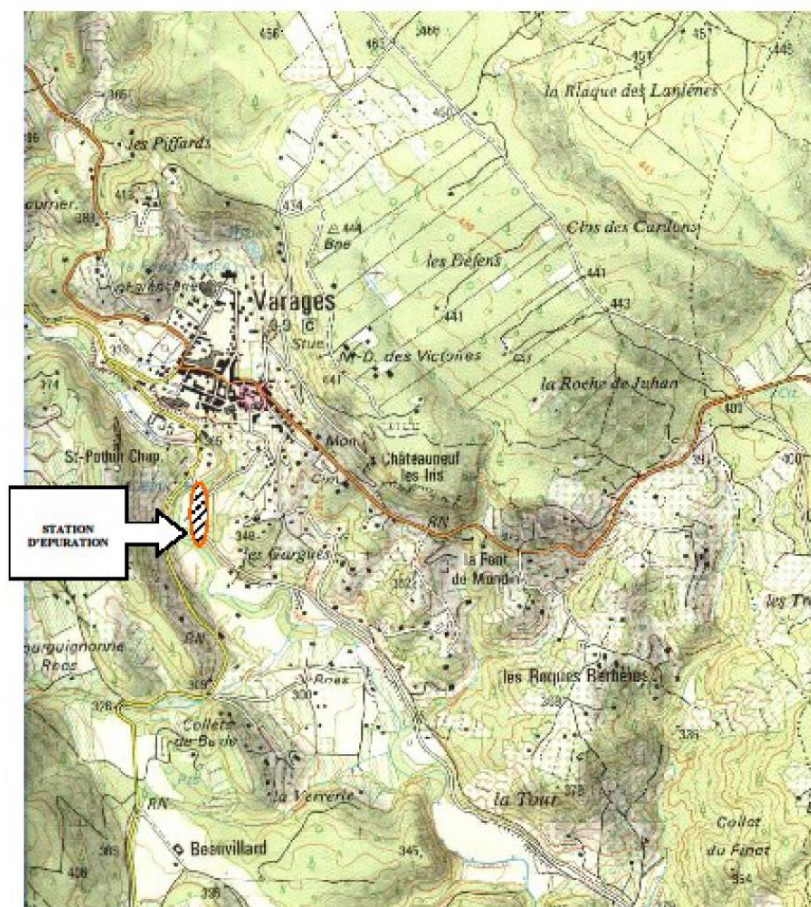


**CONSIGNE
D'EXPLOITATION**

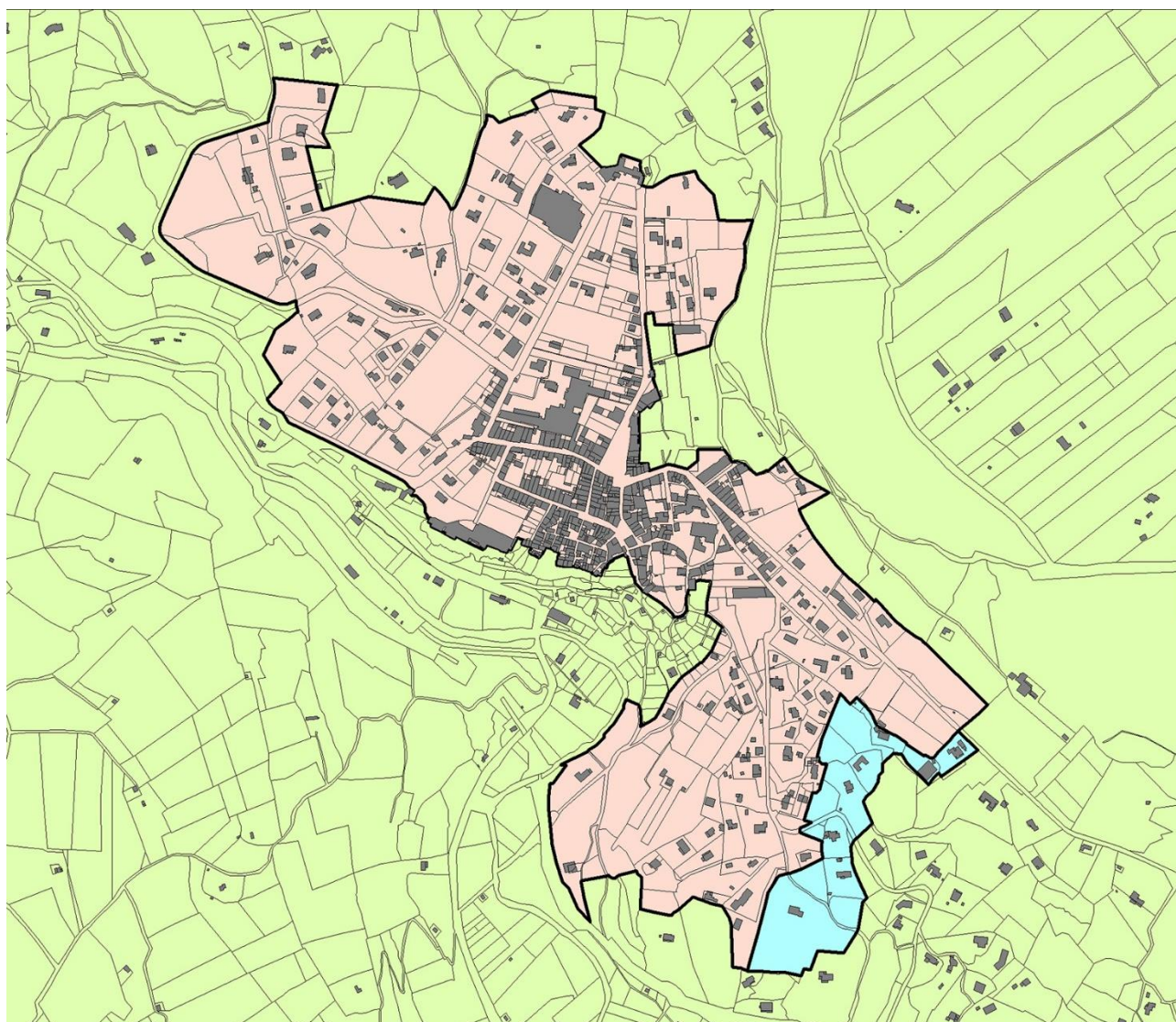
***STATION
D'EPURATION***

<u>OPERATIONS</u>	<u>FREQUENCES</u>	<u>CONSIGNES</u>
SOUTIRAGE BOUES Contrôle armoire pompe DOSATRON Contrôle pompe soutirage boue Contrôle circuit de soutirage Contrôle quantité flocculant	A chaque passage A chaque passage 1 fois par mois 1 fois par semaine 1 fois par semaine	Armoire bien fermée, car risque de gel en période hivernale Absence de fillasse, raccord bien étanche En période hivernale, manoeuvrer régulièrement les vannes ,vérifier l'absence de fuites aux raccords sur l'ensemble du circuit Déclencher une commande lorsqu'il ne reste plus qu'un demi bidon

IMPLANTATION DE LA STATION D'EPURATION



5.2 Carte des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif



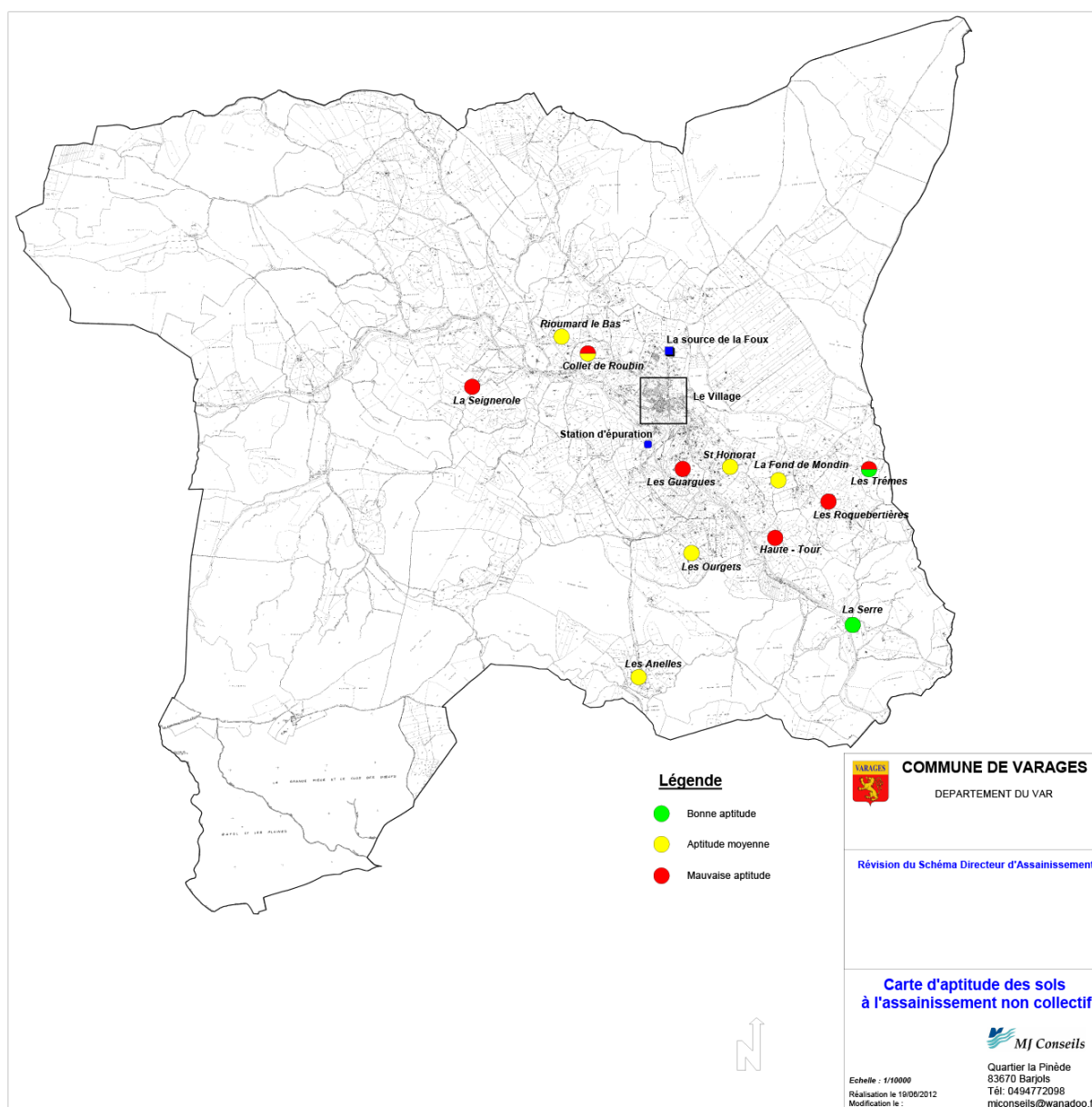
- zones raccordées à l'assainissement collectif
- zone urbaine en Assainissement Non Collectif (ANC)
- zones en Assainissement Non Collectif (ANC)

5.3 Assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté de Communes Provence Verdon qui réalise les contrôles des installations neuves et anciennes des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif.

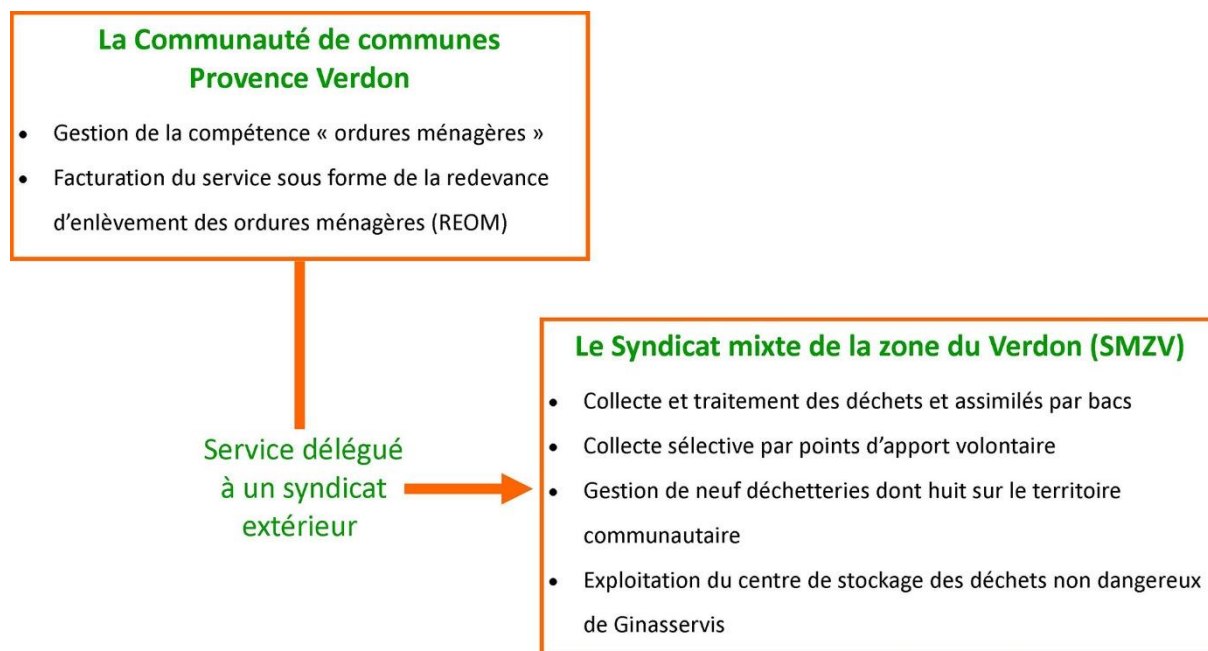
→ <http://www.provenceverdon.fr/ordures-menageres-assainissement/assainissement/assainissement-non-collectif/>

→ Extrait de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, Révision du Schéma Directeur d'Assainissement, MJ Conseil, 2012.



6 Gestion des déchets

La communauté de communes Provence Verdon gère pour le compte de ses communes la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères ». L'ensemble du service de gestion des ordures ménagères est confié au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon soit la collecte, le traitement, les points d'apport volontaire et les déchetteries.



Le SIVED NG est en charge uniquement du traitement des ordures ménagères résiduelles pour 26 communes, rattachées à la Communauté de Communes Cœur du Var et au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon. Cette compétence traitement consiste à assurer le traitement des ordures ménagères résiduelles dans les filières adéquates : enfouissement ou incinération.

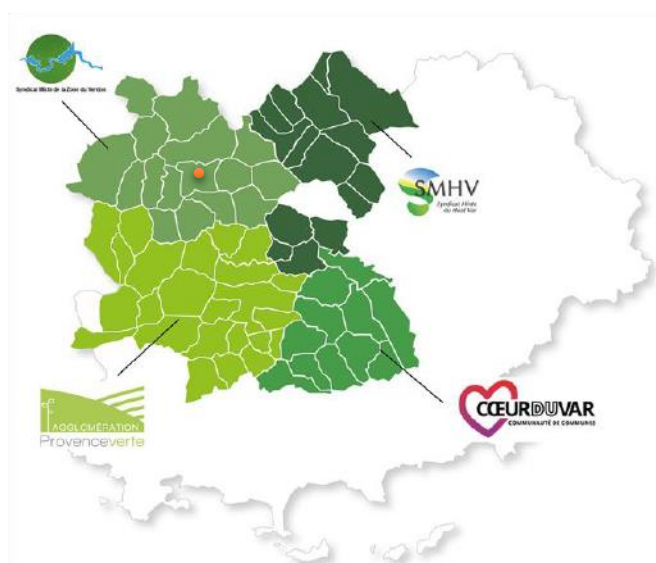


Compétence TRAITEMENT

Regroupement de la communauté de commune Coeur du Var, du Syndicat mixte Zone Verdon, du Syndicat mixte Haut Var et de la communauté d'agglomération Provence Verte

Rassemble 66 communes

Soit 171 788 habitants



Communes du SMHV :

- Aiguines
- Artignosc-sur-Verdon
- Aups
- Baudinard-sur-Verdon
- Bauduen
- Carcès
- Cotignac
- Entrecasteaux
- Moissac-Bellevue
- Montfort-sur-Argens
- Régusse
- Les Salles-sur-Verdon
- Tourtour
- Vérignon
- Villecroze

Communes de CAPV :

- Cf compétence COLLECTE

Communes du SMZV :

- Artigues
- Barjols
- Brue-Auriac
- Esparron-de-Pallières
- Fox-Amphoux
- Ginasservis
- Montmeyan
- Pontevès
- Rians
- Saint-Julien
- Saint-Martin-de-Pallières
- Seillons-Source-d'Argens
- Tavernes
- Varages
- La Verdière
- Vinon-sur-Verdon

Communes de CCCV :

- Besse-sur-Issole
- Cabasse
- Le Cannet-des-Maures
- Carnoules
- Flassans-sur-Issole
- Gonfaron
- Le Luc
- Les Mayons
- Pignans
- Puget-Ville
- Le Thoronet

Les quantités de déchets en 2017

Le SIVED a signé une convention avec les communes de Carcès et de Montfort pour qu'ils puissent déposer leurs déchets à l'Espace-triS Terrubi à Le Val.

DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) : 71 565,8 tonnes +1,1%

Quantité totale des déchets produits sur le territoire ramenée à l'habitant (déchets valorisés ou non)

- **805,0 kg/an/hab** (contre 814,9 kg/an/hab en 2016)
- Ce chiffre serait de **782,5 kg/an/hab** si on déduisait les apports de Carcès et Montfort sur l'Espace-triS Terrubi au Val (estimés à 2000 tonnes par an)

OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 28 188,7 tonnes -1,9%

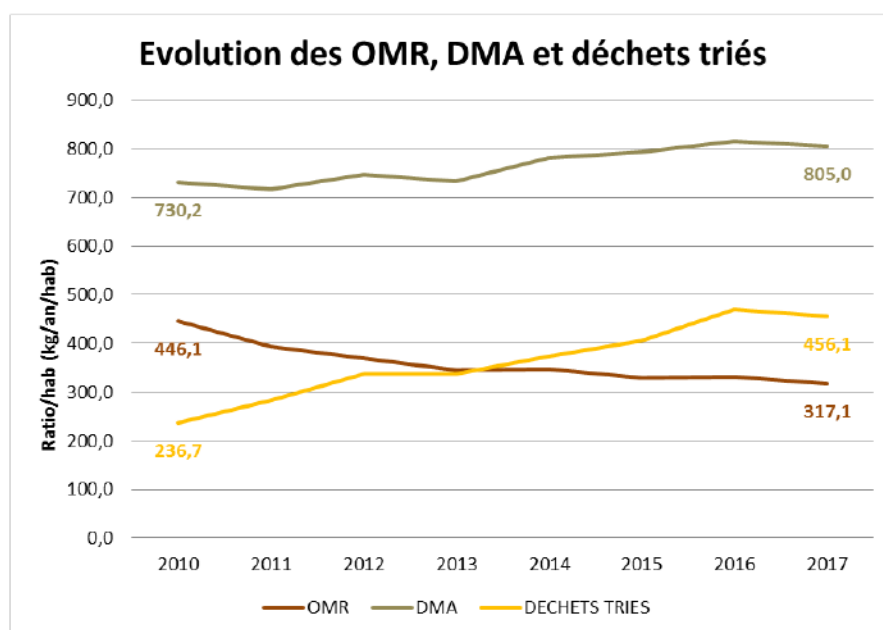
Quantité totale des déchets non triés (enfouis ou incinérés) ramenée à l'habitant

- **317,1 kg/an/hab** (contre 331,0 kg/an/hab en 2016)

Déchets valorisés : 40 545,5 tonnes -0,7%

Quantité totale des déchets triés et valorisés ramenée à l'habitant

- **456,1 kg/an/hab** (contre 470,0 kg/an/hab en 2016)



Les équipements du SIVED NG

Les Espaces-triS (secteur Est)

	Espace-triS Le Collet Rouge à Brignoles	Route de Camps la Source, RD 12, Brignoles
Route de Néoules, RD 468, La Roquebrussanne	Espace-triS Le Loouron à La Roquebrussanne	
	Espace-triS Terrubi à Le Val	Route de Carcès, RD 562, Le Val
ZA Les Ferrages, Tourves	Espace-triS Les Ferrages à Tourves	

Les déchets acceptés :



Les conditions d'accès :

- Les particuliers résidant sur une des communes du territoire

Dépôt gratuit dans la limite de 3 tonnes par an et par foyer

Une vignette d'identification est à retirer au préalable en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

- Les professionnels justifiant d'une activité sur le territoire

Dépôt payant, le tarif varie selon les matériaux

Véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés

Un badge d'accès est à retirer gratuitement au siège du SIVED sur présentation d'un extrait K-bis ou du document D1, de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité

Les exutoires

Communauté de communes
Cœur du Var

• Site du Balançon au Cannet
de Maures

Syndicat mixte Zone Verdon

• Site de la Malespine à
Gardanne

Syndicat Intercommunal pour
la Valorisation et l'Élimination
des Déchets Nouvelle
Génération (SIVED NG)

• Site du Balançon au Cannet
de Maures

Performance des territoires

	CC Cœur du Var		SM Zone Verdon		CA Provence Verte	
	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)
2011	14 657,14	370,06	9 118,00	346,00	30 585,05	393,16
2012	14 459,06	357,52	9 819,00	350,00	29 373,09	369,16
2013	13 892,96	336,09	9 074,00	328,00	28 038,54	345,24
2014	13 457,18	318,60	8 370,00	327,00	29 354,36	348,00
2015	12 375,48	286,70	8 573,00	329,00	28 026,66	328,57
2016	12 185,94	278,85	8 670,00	325,00	28 748,42	330,96
2017	11 671,40	265,89	7 980,00	299,00	28 188,66	317,07

